

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2017 – 264 -**

Pétitionnaire : EDF-UPS0-GEH Adour et Gaves
Adresse : Groupement d'Usines de Luz Pragnères 65120 GEDRE
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz
Dossier suivi par : Françoise Arrosères, service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 27 juillet 2017 par Monsieur Philippe ABAT, Technicien projet

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise EDF-UPS0-GEH à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 3 août 2017
- Point de départ : DZ de Trimbareilles
- Point d'arrivée : prise du Rabiet
- Objet du survol : maintenance des installations de la prise du Rabiet
- Moyens aériens : SAF

- En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date précitée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le chef de secteur de Luz (A. Riffaud 06 47 00 00 90) de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières

Les réglementations du Parc national des Pyrénées s'appliqueront sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

En raison de la présence de bouquetins sur le secteur de Bachebirou-Maupéra et col de Pierrefitte, les survols devront par la vallée du Barrada et descente à la verticale sur Rabiet.

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées et de la Réserve nationale naturelle du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 2 août 2017


Aurélie MESTRES
Directrice adjointe du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.